

## PART IX

## TRANSITIONAL

Full allowances  
to spouses

33. Where, on the day immediately preceding the coming into force of this Act, a surviving spouse was in receipt of an annual allowance or a pension under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* that was reduced by virtue of subsection 26(4) of the *Public Service Superannuation Act*, section 33 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 19(4) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or subsection 48(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, as the case may be, as that provision read on that day, the surviving spouse is, commencing on the day on which this Act comes into force, entitled to the amount of the allowance or pension, as the case may be, to which the surviving spouse is otherwise entitled pursuant to that Act.

Resumption of  
allowances to  
spouses

34. Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance, annuity or pension to a spouse or surviving spouse was suspended or ceased, on remarriage of the spouse or surviving spouse, pursuant to subsection 25(2) of the *Public Service Superannuation Act*, section 27 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 30(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act*, subsection 9(5) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, subsection 14(2), 19(4) or 31(5) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, subsection 38.1(2) or 39(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 1970, c. M-10 (as amended by R.S.C. 1970, c. 25 (1st Supp.), ss. 14 and 15), subsection 24(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 16 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance, annuity or pension, as the case may be,

## PARTIE IX

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Allocations  
versées au  
conjoint

33. Le conjoint survivant qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, recevait soit l'allocation annuelle prévue par la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, par la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou par la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, soit la pension prévue par la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, l'une ou l'autre étant réduite en vertu du paragraphe 26(4), de l'article 33, du paragraphe 19(4) ou du paragraphe 48(2) de respectivement ces mêmes lois, dans sa version à l'entrée en vigueur de la présente loi, a droit au plein montant de l'allocation ou de la pension prévue par la loi applicable, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

20

34. Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été suspendu ou a pris fin pour cause de remariage, en application du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, du paragraphe 30(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, du paragraphe 9(5) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, des paragraphes 14(2), 19(4) ou 31(5) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, des paragraphes 38.1(2) ou 39(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, S.R. 1970, ch. M-10 (dans sa version modifiée par S.R. 1970, ch. 25 (1<sup>er</sup> suppl.), articles 14 et 15), du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'article 16 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l'allocation, de la rente ou

Reprise du  
versement  
d'allocation au  
conjoint